

Ordonnance de l'AFC sur les services de certification dans le domaine de l'OeIDI

du 14 décembre 2009

L'Administration fédérale des contributions (AFC),

vu l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 concernant les données et informations électroniques (OeIDI)¹,

arrête:

Art. 1

Les prescriptions techniques et administratives concernant les services de certification dans le domaine de l'OeIDI en rapport avec l'émission de certificats fondés sur des signatures avancées figurent en annexe.

Art. 2

L'ordonnance de l'AFC du 12 octobre 2007 sur les services de certification dans le cadre de l'OeIDI² est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

14 décembre 2009

Administration fédérale des contributions:

Urs Ursprung

RS 641.201.511.1

¹ RS 641.201.511

² RO 2007 4693

Annexe

**Prescriptions techniques et administratives sur
les services de certification dans le domaine de l'OeIDI
en rapport avec l'émission de certificats fondés sur
des signatures avancées³**

³ Les prescriptions techniques et administratives ne sont pas publiées au RO. Elles peuvent être commandées à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne, www.bbl.admin.ch ou être téléchargées à l'adresse www.estv.admin.ch.